



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de
l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Vallègue (31)**

n°saisine 2020-8506

n°MRAe 2020DKO57

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Vallègue (31) ;**
- **déposée par la commune de Vallègue ;**
- **reçue le 2 juin 2020 ;**
- **n°2020-8506.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne en date du 5 juin 2020 et les réponses de l'ARS et de la DDT en date des 10 et 19 juin 2020 ;

Considérant que la commune de Vallègue (superficie communale de 400 ha, 524 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de - 0,2 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), engage une modification n°1 de son PLU et prévoit :

- de procéder à des modifications mineures des règlements écrit (mise en place d'un coefficient d'emprise au sol ; réglementer l'aspect extérieur des constructions) et graphique de l'ensemble des zones du PLU ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision n°2019DKO303 du 11/12/2019 de la MRAe ;

Considérant que le projet de la modification n°1 veille à assurer une gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers en définissant un équilibre entre le développement urbain et la préservation de ces espaces et de limiter de manière raisonnable la densification et l'urbanisation de la commune ;

Considérant que le projet de la modification n°1 du PLU est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet de la modification n°1 du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le projet de la modification n°1 n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°1 du PLU de Vallègue n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de Vallègue, objet de la demande n°2020-8506, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2020,

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre VIGUIER

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.